

DECISION DU BUREAU

Séance du 27 août 2020

N°10-2020

Objet : Prestation de maintenance préventive et curative des portes automatiques des bâtiments de la Communauté de communes

Le Bureau de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°32-2020, en date du 16 juillet 2020, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau et notamment son point n°4 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 1 000.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2020 : 214 000 € HT);

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment son article L.2123-1 relatif aux marchés passés en procédure adaptée,

Vu la consultation engagée par mail le 29 juillet 2020 auprès de plusieurs entreprises,

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans la lettre de consultation,

DECIDE

Article 1 : de confier la prestation de maintenance préventive et curative des portes automatiques des bâtiments de la Communauté de communes à la société suivante :

F.E.A. (Fermetures et Automatismes)
148, rue Antoine Emery
ZI Pré Brun – BP 13
38530 PONTCHARRA

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 14 septembre 2020, renouvelable 2 fois par période d'un an.

Article 3 : Le coût annuel de la maintenance s'élève à 1 070,00 € HT, soit 5 350,00 € HT pour la durée totale du marché. Pour les interventions hors maintenance, les coûts sont les suivants :

- heure de main d'œuvre : 64 € HT
- déplacement : 60 € HT.

Article 4 : d'autoriser Madame la Présidente à signer le contrat avec la société F.E.A., comme énoncé ci-dessus.

Article 5 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.